



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en eau au lieu-dit « Bordeneuve » sur le territoire de la commune de Le Vernet par la société Midi-Pyrénées Granulats
n° 0068.05033**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 du tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 16 février 2015 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a modifié les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune du Vernet, au motif qu'il aurait dû être « précédé de la procédure d'autorisation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 portant mesures conservatoires d'encadrement des activités de stockage de déchets inertes de la société Midi-Pyrénées Granulats au lieu-dit « Bordeneuve » sur le territoire de la commune du Vernet

Vu la demande du 25 septembre 2019, présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – 31100 TOULOUSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en eau sur le territoire de la commune de Le Vernet ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas après application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement délivrée à la société Midi Pyrénées Granulats le 27 mai 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe) du 14 décembre 2020 et les réponses de l'exploitant apportées par courrier du 11 janvier 2021 ;

Vu la décision du 9 février 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 22 mars 2021 au 24 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de : Le Vernet, Lagardelle sur Lèze, Miremont et Grépiac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 25 février 2021 et 4 mars 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie de Le Vernet du 17 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie de Miremont du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie de Grépiac du 11 mai 2021 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable assorti de 5 remarques du commissaire enquêteur du 25 mai 2021 complété le 4 juillet 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 4 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du 23 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, du fait de la sensibilité de la zone de stockage des déchets inertes projetée puisqu'il s'agit d'une zone en eau, l'exploitant a déposé un dossier complet comprenant, entre autres, une étude d'impact de son activité vis-vis de cet ancien lac d'extraction ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire, par le dépôt d'un dossier comprenant une étude d'impact, sollicitait l'instruction de sa demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la procédure de modification du PLU de la commune du Vernet engagée par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2019 afin de rendre compatible l'ISDI avec les dispositions réglementaires d'urbanisme ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 29 octobre 2021 ;

Considérant que le demandeur a fait connaître par courriel ses observations, le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ,

Arrête:

Art. 1^{er} – Autorisation

La société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – 31100 TOULOUSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Vernet, au lieu-dit « Bordeneuve » (coordonnées Lambert 93 X= 572 205,64 et Y = 6 258 438,07), les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation prend effet à la date d'approbation par le conseil municipal de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vernet. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Surface parcellaire (m ²)
Vernet	Bordeneuve	E	24pp	40 880
			26	18 282
			27	14 629
			28	7 160
			29	21 578
			30	16 064
			31	4 667
			32	29 530
			112	32 840
			113	10 492
			116	4 590
			240	5 452
			241	18 572
			242	707
243	4 035			
Total				229 478

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Art. 2. – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes en eau	Quantité totale acceptée sur l'installation : 450 000 tonnes.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plateforme de transit de matériaux inertes sur une superficie > 10 000 m ²	> 10 000 m ²	E

(*) E (Enregistrement)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : NC < 1 ha < D < 20 ha < A	Le bassin versant représenté par le site représente une surface de 22 478 m ²	22 478 m ²	A

(*) A (autorisation)

Art. 3. – Autres installations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Art.4. – Conformité du périmètre de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

Art. 5. – Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.6. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7. – Mise à jour de l'étude d'impact ou de danger

L'étude d'impacts ou l'étude d'incidence, et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art.8. – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.9. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art.10. – Changement d'exploitant

La procédure de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Art.11. – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/12/20	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel du 30 décembre 2020

Art. 12 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 13. – Récolement

Au plus tard six mois après la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un récolement justifiant du respect des prescriptions fixées au présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective.

Art. 14. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art.15. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Midi-Pyrénées Granulats.

Art.16. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art.17. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie du Vernet et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie du Vernet pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimum de quatre mois.

Art.18. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune du Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Fait à Toulouse, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe I : Prescriptions techniques

ANNEXE 1 : prescriptions techniques



Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1.1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes fixés à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant établit tous les ans un plan de l'installation permettant de constater l'avancement des opérations de remblaiement.

Art.1.2.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation sont aménagées (formes de pente).
- Les voies de circulation des véhicules sont convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Art.1.3

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Le site est clôturé vis-à-vis des tiers. Des panneaux de signalisation rappelant l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du site sont placés sur les clôtures.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi pour créer les pentes des terrains remblayés.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement.

Art.1.4

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels

de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions

Art.2.1

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Art.2.2

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur le site.

Dans ces circonstances exceptionnelles, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée.

Les engins disposent d'un kit d'intervention d'urgence pour limiter une pollution des sols.

Art.2.3

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations.

Une ronde mensuelle, à minima, est réalisée par l'exploitant pour s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Aucune opération de mise en stockage définitif des déchets inertes n'est réalisée sans la présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Chapitre III – Conditions de l'admission des déchets

Art.3.1

Les conditions d'admission des déchets respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre IV – Règles d'exploitation de l'installation

Art.4.1

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de

contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Art.4.2

L'organisation du stockage des déchets doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

Le remblayage du lac d'extraction ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins et ainsi maintenir le bon écoulement des eaux souterraines.

L'exploitant assure la traçabilité des zones remblayées par types de remblais en privilégiant pour les zones en eau les remblais assurant la meilleure perméabilité. Sur l'enregistrement des opérations, l'exploitant renseigne pour chaque zone de 20 m par 20 m remblayée, le jour du remblaiement, le jour de la réception des déchets inertes, la provenance, le code « déchets ».

Chapitre V – Émissions dans l'air

Art.5.1

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés en attente de stockage définitif sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

L'exploitant procède à une surveillance semestrielle de la qualité de l'air en limite de propriété. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.

En cas de dépassement du seuil de 30 g/m²/mois représentatif selon la norme NF X 43007 du passage d'une « zone faiblement polluée » et « zone fortement polluée », l'exploitant réalise une nouvelle mesure et adresse les conclusions à l'inspection des installations classées.

Chapitre VI – Bruit et vibrations

Art.6.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
-----------------------	----------	----------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores par un organisme compétent.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre VII – Gestion des déchets

Art.7.1

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus à des fins de stockage définitif mais aux déchets générés par l'exploitation du site.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Chapitre VIII – Surveillance des émissions

Art.8.1

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et BTEX.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs en cours de remblaiement. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et BTEX.

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Art.8.2

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX – Réaménagement du site après exploitation

Art.9.1

La remise en état consiste en une restitution sous formes de terrains agricoles conformément au plan de remise en état figurant dans le dossier déposé. Une couverture finale de terre végétale (d'au moins 30 cm) sera régalée sur les remblais. Avant la fin de l'autorisation et la remise en culture, l'exploitant, pour améliorer les remises en culture ultérieures, réalise un travail de décompactage des terres et un ensemencement de légumineuses afin de reconstituer les qualités agronomiques des sols. Les secteurs remblayés présentent une légère pente.

La cote NGF des terrains réaménagés correspond à la cote des terrains naturels c'est-à-dire à la cote que présentaient les terrains avant toute exploitation.

L'exploitant adresse 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements paysagers créés. L'exploitant joint au rapport un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Art.9.2

Les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement sont applicables.

Chapitre X – suivi écologique

Art.10.1

Avant le début des travaux, l'exploitant fait intervenir un écologue afin de définir les zones où la Dauphinelle des jardins est présente. Ces zones, une fois identifiées, font l'objet d'un balisage pérenne et d'un panneau explicite indiquant clairement l'interdiction d'accès et de dépôt.

Ces dispositifs sont maintenus et entretenus pendant toute la durée du chantier.

Art.10.2

Les travaux de mise en dépôt en eau sont réalisés en dehors de la période de sensibilité écologiques de la faune présente : soit en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre.

Ce calendrier des travaux est également adapté afin d'éviter les périodes défavorables à la Cisticole des joncs.

Afin de vérifier l'absence de sensibilité écologique, un écologue réalise une prospection sur site avant la première mise en dépôt.

Une fois que l'absence de sensibilité écologique confirmée par l'écologue, les travaux de mise en dépôt et de terrassement pourront être réalisés sur l'ensemble de l'année sous réserve qu'une continuité des opérations soit maintenue. Toute interruption de plus de 1 mois pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre entraînera :

- soit la réalisation d'une nouvelle prospection par un écologue,
- soit la suspension du remblaiement jusqu'au 1^{er} octobre.

Art 10.3

L'exploitant met en place un suivi écologique sur le site. Ce suivi comporte, en sus des dispositions des articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, un suivi des espèces envahissantes. En cas de détection, ces dernières font l'objet de mesures d'élimination adaptées.